

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

CANTON DE MENNECY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE CHAMPCUEIL



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL, SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux-mil vingt-six, le vingt-et-un mars, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni, en salle du Conseil, le Conseil municipal de Champcueil (Essonne), sous la présidence de Madame Sandrine JACQUET, Maire.

Étaient présents : Mesdames, Messieurs, Sandrine JACQUET, François PLANTE, Maryse GROSBOIS, Éric RENOU, Sophie COSTE, Philippe DELORT, Sandrine PAEPE, Carlos GOMES, Séverine CHARBONNEL, Christophe BOULEMAR, Élodie KASMI, François NEMON, Amandine HURAUULT, Gérard FOLLET, Mélanie GOMES, Matthieu VETARD, Marie-France MAUGOURD-DUPORTET, Gérard SABLIER, Frédéric LE PORHIEL, Nathalie MOURLAN, Pascal VARALLI, Jacques AHÉE et Shona MAILLARD.

Le Conseil municipal a désigné Madame Shona MAILLARD en qualité de secrétaire de séance

Madame le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 11h02

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Sandrine JACQUET, Maire sortant, confie la présidence de l'assemblée au plus âgé des membres du Conseil :

Madame Marie-France MAUGOURD-DUPORTET, présidente, déclare installer les membres du Conseil municipal conformément aux résultats constatés au procès-verbal des élections du dimanche 15 mars 2026.

1. ELECTION DU MAIRE

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Sont candidats à l'élection :

- AHÉE Jacques,
- JACQUET Sandrine,
- LE PORHIEL Frédéric ;

Sous la présidence de Madame Marie-France MAUGOURD-DUPORTET, doyenne du conseil municipal, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après pour le 1er tour :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants (enveloppes déposées) : ----- 23
 Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : ----- 0
 Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : ----- 0
 Nombre de suffrages exprimés : ----- 23
 Majorité absolue : ----- 12

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| AHÉE Jacques | 0 | zéro |
| JACQUET Sandrine | 20 | vingt |
| LE PORHIEL Frédéric | 3 | trois |

LE CONSEIL MUNICIPAL, PROCLAME ÉLUE MAIRE, MADAME SANDRINE JACQUET.

Dit que Madame Sandrine JACQUET est immédiatement installée dans ses fonctions.

2. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

La Commune doit disposer au minimum d'un adjoint (1) et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil municipal est de 23 membres, il est possible de fixer le nombre d'adjoints à SIX au maximum ;

Madame le Maire propose de fixer à CINQ le nombre d'adjoints au Maire

**Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
le conseil municipal :**

FIXE à CINQ le nombre des adjoints au Maire de la commune de Champcueil.

3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

La parité dans la constitution des listes et l'ordre des adjoints dans le tableau doit respecter la parité de façon alternative (chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe)

Après dépouillement les résultats du 1er tour sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : --- 0
 Nombre de votants (enveloppes déposées) : ----- 23
 Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : ----- 0
 Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : ----- 3
 Nombre de suffrages exprimés : ----- 20
 Majorité absolue : ----- 11

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| AHEE Jacques..... | 2..... | DEUX..... |
| PLANTE François..... | 18..... | DIX-HUIT..... |

SONT ÉLUS CINQ ADJOINTS AU MAIRE de la Commune de Champcueil selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- Monsieur PLANTÉ François, Premier adjoint
- Madame GROSBOIS Maryse, Deuxième adjointe
- Monsieur RENOU Éric, Troisième adjoint
- Madame COSTE Sophie, Quatrième adjointe
- Monsieur DELORT Philippe, Cinquième adjoint

4. CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local ;

La loi du 22 décembre 2025 modernise la Charte de l'élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat ;

La Charte intègre désormais les droits fondamentaux des élus, ce qui n'était pas le cas auparavant :

- Droit au versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre,
- Droit d'affiliation au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies et à des régimes spéciaux,
- Droit à la protection organisée par la collectivité territoriale,
- Droit à la formation,
- Garanties liées à la conciliation du mandat avec la vie professionnelle ou avec des études supérieures,
- Droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile ;

Les principes éthiques :

- dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République ;
- l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
- l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
- l'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions ;
- dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel ;
- l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné ;
- l'issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions ;
- l'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ;
- les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi ;
- les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code ;

- les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code ;
- le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code ;
- toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures ;
- tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 ;

Le Conseil municipal, Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local.

Dit qu'un exemplaire de la charte de l'élu local a été remis à chaque élu.

Madame le Maire lève la séance à 11h40

Madame le Maire,
Sandrine JACQUET

La secrétaire de séance,
Shona MAILLARD